

REPONSE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DES TELECOMS

A LA CONSULTATION PUBLIQUE

CONCERNANT LA MODIFICATION DE DEUX DECRETS RELATIFS A LA CONSERVATION DES DONNEES DE CONNEXION

1 OCTOBRE 2021

Le présent document constitue la contribution officielle de la Fédération Française des Télécoms (ci-après « FFTélécoms ») à la consultation publique lancée par la Direction générale des Entreprises du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et intitulée « Modification de deux décrets relatifs à la conservation des données de connexion ».

La FFTélécoms est une association professionnelle regroupant les principaux opérateurs de communications électroniques fixes et mobiles, sur le marché français.

Les membres de la FFTélécoms ont pris connaissance avec attention des deux projets de décret relatifs à la conservation des données de connexion.

Le projet de décret relatif aux catégories de données conservées par les opérateurs de communications électroniques (OCE) est pris en application de l'article L.34.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) et modifie en particulier l'article R 10.13 du CPCE.

Ce texte doit être complété par une précision générique sur la collecte habituelle par les opérateurs des données dont la conservation est prévue par le texte.

Cette formulation pourrait être comparable à celle prévue dans l'article 7 du projet de décret relatif à la conservation des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne est pris en application du II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), à savoir :

*« Les données mentionnées au présent article ne doivent être conservées que dans la mesure où elles sont collectées par les opérateurs de communications électroniques lorsqu'elles assurent la mise en œuvre des services de communications électroniques, et que ces données sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par la loi. »*

Son article 2 appelle les remarques suivantes :

- (confidentiel).
- Le II liste de même les informations relatives aux contrats ou aux créations de compte qui devront être conservées. Mais la demande concernant le « c » : *« données permettant de vérifier le mot de passe ou de le modifier, le cas échéant par*

*l'intermédiaire d'un double système d'identification de l'utilisateur, dans leur dernière version mise à jour* » manque de précision et de clarté pour les opérateurs et suscite des interrogations. Dans le cas de double authentification, les données sont relatives et éphémères. Que devront-ils conserver ? Un exemple de cas serait le bienvenu.

- (confidentiel).
- Enfin le V, en mentionnant que « *les surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs pour la fourniture des informations et données seront compensés selon les tarifs et modalités définis par arrêté du Premier ministre* » manque singulièrement de précision. Les opérateurs souhaitent que les principes et modalités de cette compensation soient précisément définis par ce décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'ARCEP, et non renvoyés à un simple arrêté.

Le projet de décret relatif à la conservation des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne est pris en application du II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

L'article 2 de ce projet de décret énumère les autres informations fournies par l'utilisateur lors de la souscription d'un contrat ou de la création d'un compte qui devront être conservées. Mais la demande concernant le « c » : « *les données permettant de vérifier le mot de passe ou de le modifier, le cas échéant par l'intermédiaire d'un double système d'identification de l'utilisateur, dans leur dernière version mise à jour* » manque de précision et de clarté pour les opérateurs et suscite les mêmes interrogations que sa formulation dans le premier décret commenté ci-dessus. Dans le cas de double authentification, les données sont relatives et éphémères.

Les opérateurs signalent en outre aux pouvoirs publics que dans l'article 4 du projet de décret le C/ du 1/ mentionne bien que les fournisseurs d'accès doivent conserver « *l'adresse IP attribuée à la source de la connexion et le port associé* », mais que cette même demande de conservation a été oubliée d'être indiquée pour les hébergeurs au 2/. Il convient alors d'ajouter un C/ au 2/ « *l'adresse IP attribuée à la source de la connexion et le port associé* ».

(confidentiel)

En effet, sur ces adresses, à une adresse IP horodatée correspond un seul abonné. Il n'est donc pas nécessaire de conserver ces données qui ne sont de toute manière pas générées par les équipements de réseau. Instaurer leur conservation risquerait de porter atteinte aux performances des réseaux des FAI et cette conservation serait extrêmement complexe et coûteuse. La conservation reste en revanche nécessaire pour les hébergeurs qui ne peuvent techniquement pas avoir connaissance du nattage ou non de l'adresse IP.

Enfin, les opérateurs de la FFTélécoms appellent l'attention des pouvoirs publics sur leur demande d'un certain délai dans l'entrée en vigueur de ces décrets qui sont parfois lourds de conséquences pour l'adaptation des systèmes informatiques des opérateurs avec

notamment le besoin éventuel de nouveaux réservoirs de données dédiés aux nouvelles exigences de conservation, or ils ont bien noté avec regret que ces projets prévoient une entrée en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel, alors que l'arrêt « *La Quadrature du Net et autres* » rendu le 6 octobre 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne donnait certes un délai de 6 mois aux Etats européens pour adapter leur droit en conséquence, mais ne prévoyait pas de délai pour la mise en œuvre.